

**École élémentaire Arnas**

11, rue du stade

69 400 ARNAS

ce.0693263x@ac-lyon.fr

# **Règlement** **intérieur**

# SOMMAIRE

## 1. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

### 1.1 Fréquentation

### 1.2 Absences et retards

### 1.3 Horaires et aménagement du temps scolaire

## 2. VIE SCOLAIRE

### 2.1 Garderie, étude, cantine

### 2.2 Vie sociale

### 2.3 Application du principe de laïcité

### 2.4 Santé

### 2.5 Matériel scolaire

### 2.6 Biens personnels

### 2.7 Tenue vestimentaire

### 2.8 Goûters et sucreries

## 3. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

### 3.1 Utilisation des locaux

### 3.2 Hygiène

### 3.3 Sécurité

### 3.3 Cour de récréation

## 4. SURVEILLANCE

## 5. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

# **1. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

## **1.1 Fréquentation**

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse ou ont été en contact d'une personne présentant l'une des affections déterminées par l'arrêté du 03 mai 1989 sont tenues d'informer le directeur de l'école et de respecter le délai d'éviction prévu par la réglementation. Les élèves ne seront réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical.

## **1.2 Absences et retards**

- Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel tenu par les enseignants.
- En cas d'absence d'un élève, la famille se doit de prévenir l'école dans les 48 heures.
- Le motif de l'absence doit être signalé par écrit par mail à l'enseignant de la classe.
- A la fin de chaque mois le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves ayant été absents au moins quatre demi-journées dans le mois, sans motifs légitimes ou excuses valables. Les vacances anticipées ou les retours décalés ne sont pas des motifs valables.
- Le directeur peut accorder des autorisations de sortie pendant les heures de classe à la demande des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel (orthophoniste, psychologue ...) pour les élèves ayant un projet personnalisé de scolarité ( P.P.S) ou un plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P). Pour les élèves ne relevant pas de ces dispositifs la décision se fera au cas par cas par l'équipe enseignante en lien avec l'inspecteur de circonscription. En cas d'accord de sortie, le responsable légal de l'enfant devra alors remplir une feuille de sortie fournie par l'école. Lorsque cette absence se situe à une heure donnée de la matinée ou de l'après-midi, les enfants ne seront autorisés à quitter l'école que s'ils sont accompagnés par un parent ou une personne autorisée. A leur retour, ils devront être accompagnés par un adulte jusqu'à leur classe.
- Les retards sont, tout comme les absences, consignés dans le registre d'appel tenu par les enseignants. En cas de retards cumulés, l'enseignant de l'enfant demandera le motif aux parents dans le cahier de correspondance et en informera le conseil des maîtres. Si besoin un rappel à la règle sera fait par le directeur de l'école à la famille concernée.

## **1.3 Horaires et aménagement du temps scolaire**

- Voir Annexe 1

## **2. VIE SCOLAIRE**

### **2.1 Garderie, étude, cantine**

- Voir Annexe 2 : Règlement Centre de loisirs Arnas.

### **2.2 Vie sociale**

- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'éviction temporaire ou l'exclusion.

- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

- Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services Départementaux de l'Éducation Nationale.

- Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit

- Un élève ne doit pas être privé, à titre de sanction, de récréation, d'une activité d'enseignement, de sortie scolaire ou de classe transplantée. Toutefois, en vertu des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°89-122 du 2<sup>e</sup> février 1989 relatif aux directeurs d'école, le directeur veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable et contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. A ce titre, il peut prendre les mesures nécessaires et adaptées pour prévenir la survenance d'un danger pour l'élève ou pour les autres élèves.

### **2.3 Application du principe de laïcité**

- Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- Si le règlement n'est pas respecté, le directeur organisera un dialogue avec l'élève et ses représentants légaux dans le cadre d'une équipe éducative.

### **2.4 Santé**

- Les enfants accueillis doivent être en bon état de santé et de propreté.

- Dans le cas de découverte de poux, l'école informera les familles sur le cahier de correspondance pour éviter la propagation. De la même façon une famille qui découvre que son enfant a des poux informera l'enseignant de la classe.

- Aucun médicament ne sera administré aux enfants sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

### **2.5 Matériel scolaire**

- Les élèves doivent veiller à la bonne tenue et à la propreté de leurs livres et cahiers et en prendre soin.

- Tout matériel scolaire détérioré ou perdu devra être remplacé ou remboursé par la famille.

### **2.6 Biens personnels**

Il est de la responsabilité des parents de vérifier les objets que son enfant apporte à l'école.

- La responsabilité des enseignants ne saurait être engagée si des objets sont apportés à l'école en cas de dégradation ou disparition d'argent, de bijoux, de jouets, cartes de jeux, etc.

L'enseignant de chaque classe se réserve le droit d'interdire ou de confisquer temporairement un objet qui provoque des conflits ou des problèmes dans le bon fonctionnement de la classe.

- L'utilisation des téléphones portables est interdite à l'école élémentaire.

### **2.7 Tenue vestimentaire**

- Les élèves doivent se présenter à l'école avec une tenue vestimentaire correcte.

- Pour des mesures de sécurité, les tongs qui ne sont pas attachées à la cheville et les chaussures avec des grands talons sont interdites.

## **2.8 Goûters et sucreries**

- Pour des raisons de santé publique, seuls les fruits frais, secs et compotes sont autorisés. Elle peut être tolérée lorsque l'enfant n'a pas pu prendre son petit-déjeuner ; il s'agit alors d'une situation exceptionnelle qui ne doit pas se répéter.

- Les enfants restant après les N.A.P sont autorisés à apporter un goûter qu'ils mangeront pendant ce temps.

- Les parents doivent veiller à fournir des aliments respectant l'équilibre alimentaire de leur enfant.

- Les bonbons, les sucettes et les chewing-gums sont interdits.

- 

## **3. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE**

### **3.1 Utilisation des locaux**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux de l'école hors temps scolaire.

### **3.2 Hygiène**

- Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

- Les élèves doivent maintenir l'école propre et accueillante (respect des espaces verts, utilisation des poubelles, respect des règles d'hygiène dans les toilettes).

### **3.3 Sécurité**

- Afin d'assurer la sécurité des élèves, il est interdit d'introduire dans l'école tout objet susceptible d'être dangereux.

- Des exercices de sécurité sont prévus autant de fois que nécessaire.

### **3.3 Cour de récréation**

#### **Zone bleue:**

Lors des entrées à 8h20 et 13h20, les élèves ne doivent plus y pénétrer après l'avoir franchie.

Aux sorties de 11h45 et 16h30, les élèves qui attendent leurs parents devront s'y trouver exclusivement.

#### **Interdiction:**

- de jouer au ballon et de courir sous le préau.
- de sortir des terrains pour jouer au foot (seul l'élève le plus près du ballon sort du terrain pour le récupérer)
- d'utiliser d'autres ballons que ceux en mousse.
- de s'asseoir sur le rebord des fenêtres des classes (on peut s'asseoir sur le rebord des fenêtres du gymnase).
- de se mettre sur les premières marches de l'escalier métallique (côté cantine).
- de se mettre derrière le muret en pierre.
- de se mettre debout sur la « grille » de l'arbre (rester assis uniquement).
- de rentrer dans les couloirs ou les classes sans autorisation.
- d'aller jouer dans les toilettes et de ne pas respecter l'intimité de ses camarades.

Un tableau d'utilisation des terrains pour les jeux de ballon sera affiché dans la cour de récréation.

#### **4. SURVEILLANCE**

- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
- Lors de l'accueil des élèves à 8H20 et 13H20, deux enseignants assurent la surveillance.
- Pendant les récréations, le service de surveillance des cours est assuré par tous les enseignants, à l'exception du directeur.

#### **5. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 06 septembre 1990.
- Le directeur ainsi que les enseignants sont à la disposition des parents qui souhaitent les rencontrer.
- Les rencontres avec les familles s'effectuent en dehors des heures de classe et sur rendez-vous (le jour et l'heure du rendez-vous sont précisés dans le cahier de correspondance).
- Le cahier de correspondance papier ou numérique sert de lien entre l'école et la famille, il doit être lu et signé régulièrement.

**Voté et approuvé par le conseil d'école le 8 novembre 2021**

**18 voix pour**

**0 voix contre**